

Arrêté royal portant règlement général de l'inspection de l'enseignement primaire

A.R. 15-05-1928 M.B. 03-06-1928

modification :
D. 20-12-01 (M.B. 31-01-02)

Article 1er. - Les dispositions des arrêtés susvisés, coordonnées et modifiées de la façon ci-après, constitueront le règlement général de l'inspection de l'enseignement primaire:

"**Art. 1er.** - L'inspection des écoles communales, des écoles adoptées et des écoles subsidiées par l'Etat, la Province ou la Commune, ainsi que des classes primaires (sections préparatoires) annexées aux établissements d'enseignement moyen du degré inférieur, soumis aux lois organiques de l'instruction moyenne, est exercée par des inspecteurs généraux, des inspecteurs principaux, des inspecteurs cantonaux et des inspectrices de travaux féminins.

"Cette inspection s'étend aux écoles gardiennes et aux cours d'adultes organisés par les communes ou subsidiés par l'Etat, les Provinces ou les Communes, comme aux écoles primaires.

Les fonctions d'inspecteur peuvent être confiées à des femmes réunissant les conditions requises.

"**Art. 2.** - Les inspecteurs accomplissent leur mission avec le même soin et une égale sollicitude dans toutes les écoles.

"Ils contrôlent l'organisation matérielle et la valeur pédagogique de l'enseignement, ainsi que l'exécution ponctuelle de la loi et des règlements tout particulièrement en ce qui concerne l'obligation scolaire et l'observation de la neutralité, là où cette neutralité s'impose. Ils font rapport au gouvernement et lui signalent les manquements, les lacunes et les abus, imputables aux autorités scolaires ou au personnel enseignant. Ils interrogent les élèves pendant la classe et se rendent compte de leurs travaux.

"L'inspection procède à l'égard des communes, des directions scolaires et des instituteurs, par voie de conseil. Elle réclame d'eux des renseignements et se livre aux investigations nécessaires pour éclairer le gouvernement.

"Elle donne au gouvernement son avis sur toutes les questions qui lui sont soumises.

"**Art. 3.** - Les inspecteurs généraux sont au nombre de deux. Leurs ressorts respectifs sont déterminés par notre Ministre des Sciences et des Arts.

"**Art. 4.** - Les inspecteurs généraux sont spécialement chargés d'inspecter les classes primaires annexées aux établissements d'instruction moyenne visés à l'article 1er ci-dessus. Toutefois l'inspection des cours d'ouvrages manuels et d'économie domestique, de musique, de gymnastique et de seconde langue (dans la partie wallonne du pays) est réservée aux



inspecteurs spéciaux de l'enseignement moyen.

"Les inspecteurs généraux visitent toutes les classes au moins une fois l'an.

"A la suite de chaque inspection, ils adressent au Ministre un rapport général sur les classes visitées, ainsi qu'un rapport spécial sur chaque membre du personnel.

"Ils vérifient les horaires des cours et veillent à ce que les manuels classiques soient choisis dans les catalogues officiels.

"Ils présideront éventuellement les conférences pédagogiques qui seraient organisées pour le personnel enseignant des classes qu'ils inspectent.

"Enfin, ils remplissent toutes autres missions qui pourront leur être confiées par le Ministre.

"**Art. 5.** - Le nombre maximum des ressorts d'inspection principale est fixé à trente. Notre Ministre des Sciences et des Arts en détermine le nombre effectif et les circonscriptions.

"**Art. 6.** - L'inspecteur principal se tient en relations suivies avec les inspecteurs cantonaux de son ressort, qui lui sont subordonnés. Il reçoit copie de leurs rapports et transmet d'urgence ces copies au Ministre avec ses observations éventuelles, lorsque ces rapports signalent des cas ou des situations pour lesquels l'intervention de l'autorité supérieure paraît utile ou nécessaire.

"Il est spécialement chargé de procéder aux diverses enquêtes qui doivent être faites dans son ressort.

"Il préside annuellement, au moins une des conférences d'instituteurs et il visite, au moins une fois tous les deux ans, chaque école primaire de son ressort.

"Il visite les écoles gardiennes et les cours d'adultes aussi souvent que ses occupations le lui permettent.

"Il adresse chaque année au Ministre un rapport sur la situation générale de l'enseignement primaire dans son ressort.

"**Art. 7.** - L'inspecteur principal réunit au moins trois fois par an les inspecteurs cantonaux de son ressort afin d'assurer l'unité de vues et de conduite dans l'emploi des méthodes pédagogiques. Procès-verbal est dressé de toutes les questions soumises aux réunions des inspecteurs; ce procès-verbal est signé par tous les inspecteurs présents et mentionne les avis de chacun d'eux s'ils ne sont pas concordants.

"L'inspecteur principal adresse dans la huitaine suivant la réunion un compte rendu de la séance au Ministre des Sciences et des Arts.

"**Art. 8.** - Le nombre maximum des cantons scolaires est fixé à 180. Notre Ministre des Sciences et des Arts en détermine le nombre effectif et les circonscriptions.

"Il y a un inspecteur cantonal par canton scolaire. Lorsque les fonctions d'inspecteur cantonal sont confiées à des femmes, deux cantons sont réunis en une seule circonscription dans laquelle, en règle générale, les écoles de filles seront visitées par l'inspectrice et les écoles de garçons par l'inspecteur.

Art. 9. - L'inspecteur cantonal se met en rapport avec les administrations communales et, s'il le juge utile, avec les parents des élèves. Il visite, au moins deux fois l'an, toutes les écoles du canton. Il tient note détaillée, au cours même des visites, des résultats de chaque inspection; séance tenante, il communique au chef de l'école et à l'instituteur intéressé, qui la vise pour notification, la minute de son rapport.

"A la fin de chaque semaine, sauf dans les cas d'urgence, l'inspecteur cantonal établit les rapports de ses visites pendant les jours précédents.

"Ces rapports sont numérotés et conservés dans les archives; une copie en est envoyée à l'inspecteur principal.

"A la fin de l'année, l'inspecteur cantonal justifie de la double visite de chaque école de son ressort. Il ne pourra être dérogé à cette règle que lorsque certaines écoles ayant été jugées irréprochables et d'autres laissant à désirer, le nombre de visites dans celles-ci compense l'absence de visites dans celles-là.

Art. 10. - L'inspecteur cantonal réunit au moins une fois par trimestre, les instituteurs des écoles communales et des écoles adoptées du ressort. Les instituteurs des écoles privées subsidiées peuvent être autorisés à assister à ces conférences.

"Des jetons de présence, dont l'importance est déterminée par le Ministre des Sciences et des Arts, sont accordés aux instituteurs qui assistent aux conférences.

"Ces réunions ont principalement pour objet l'examen des méthodes, des livres et des moyens matériels d'enseignement employés dans les écoles.

Art. 11. - L'inspection des travaux à l'aiguille, de l'économie domestique, de la puériculture et du dessin appliqué aux travaux pratiques est assurée dans les classes primaires de filles par des inspectrices des travaux féminins.

"Notre Ministre des Sciences et des Arts fixe le nombre et la circonscription des ressorts d'inspection.

Art. 12. - Les inspectrices des travaux féminins inspectent au moins une fois l'an l'enseignement des branches susmentionnées dans chaque école de leur ressort.

Art. 13. - Les rapports d'inspection sont établis d'après une formule arrêtée par Notre Ministre des Sciences et des Arts.

Art. 14. - *abrogé par D. 20-12-2001*

"**Art. 15.** - *abrogé par D. 20-12-2001*

"**Art. 16.** - Notre Ministre des Sciences et des Arts assigne à chaque inspecteur et inspectrice son ressort. Sauf dispense, l'inspecteur est tenu d'habiter dans son ressort la localité désignée par le Ministre.

"**Art. 17.** - La fixation des traitements fait l'objet d'un arrêté royal spécial.

"**Art. 18.** - Les frais de parcours et de séjour occasionnés aux inspecteurs principaux, aux inspecteurs cantonaux et aux inspectrices des travaux féminins par les déplacements de service dans les limites de leur circonscription, sont couverts par une indemnité annuelle globale qui sera fixée par un arrêté ministériel.

"Le remboursement des frais de parcours et de séjour occasionnés par les déplacements de service en dehors de la circonscription principale ou cantonale, ou par la participation aux opérations d'un jury, est réglé par les dispositions des arrêtés royaux des 21 août 1922 et 12 janvier 1923. Pour les frais de séjour, les inspecteurs principaux sont rangés dans la deuxième classe, les inspecteurs cantonaux et les inspectrices des travaux féminins dans la troisième classe, prévues par le premier de ces arrêtés.

"**Art. 19.** - Les dispositions des arrêtés des 21 août 1922, 12 janvier 1923 et 30 juin 1927 sont applicables aux inspecteurs généraux.

"Pour les frais de séjour, ces inspecteurs sont rangés dans la première classe prévue par le premier de ces arrêtés.

"**Art. 20.** - Chaque inspecteur conserve les archives relatives à sa circonscription scolaire et en fait l'inventaire qu'il tient à jour avec le plus grand soin.

"Une copie de l'inventaire dressé par les inspecteurs cantonaux, certifiée exacte par l'inspecteur principal du ressort, ainsi qu'une copie de l'inventaire dressé par les inspecteurs principaux et généraux, seront adressées au Ministère des Sciences et des Arts, dans la première quinzaine du mois d'août.

"Chaque inspecteur général, principal et cantonal tiendra avec méthode un indicateur de la correspondance administrative qui permettra de suivre l'instruction des affaires".

Article 2. - Notre Ministre des Sciences et des Arts est chargé de l'exécution du présent arrêté.